

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 13. — L'acte pour lequel le visa est sollicité doit être adressé au Contrôle financier accompagné d'une pièce évaluative de la dépense et de toutes pièces justificatives, notamment les décrets, arrêtés, décisions, ordonnances de délégation, marchés, contrats ou Conventions.

Dans les huit jours qui suivent la réception du dossier, le Contrôle financier donne son visa ou notifie son refus par un avis motivé à l'administrateur de crédits. En cas de refus, le dossier d'engagement de la dépense ou le titre de créance est renvoyé à l'administrateur des crédits qui ne peut passer outre à ce refus ou à l'absence du visa. Toutefois il peut soit réengager la dépense, soit l'annuler, soit transmettre le dossier pour arbitrage au Premier Ministre.

Art. 14. — Pour les dépenses de matériel, après avoir apposé son visa, le Contrôle financier transmet le dossier d'engagement au service chargé de son ordonnancement.

En cas de rejet, le service chargé de l'ordonnancement est tenu de retourner le dossier de proposition d'engagement au Contrôle financier.

Art. 15. — Chaque année, les contrôleurs financiers sont tenus d'établir un rapport d'ensemble relatif à l'exécution du budget de l'exercice écoulé. Ce rapport est adressé par le directeur du Contrôle financier au Premier Ministre.

Art. 16. — Les contrôleurs financiers sont personnellement responsables des visas accordés.

En cas de violation des lois et règlements dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent se voir appliquer les sanctions prévues par le Statut général de la Fonction publique, à l'initiative du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur rapport écrit du directeur du Contrôle financier.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 17. — Les arrêtés du Premier Ministre fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation et le fonctionnement de la direction du Contrôle financier et de ses services.

Art. 18. — Le présent décret abroge le décret n° 84-1221 du 7 novembre 1984 susvisé et toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des alinéas 2 et 3 de l'article 9 du décret n° 74-265 du 19 juillet 1974 susvisé.

Art. 19. — Le Premier Ministre et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 février 1995.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 95-122 du 22 février 1995 déterminant les conditions d'accès aux fonctions de contrôleurs financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-797 du 12 octobre 1993 portant rattachement du Contrôle financier au Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 10 du 11 décembre 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93 PR. 11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle financier ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Ne peuvent être nommés dans les fonctions de contrôleurs financiers que les administrateurs civils ou des Services financiers ayant accompli, à ce titre, un service effectif et continu dans une Administration économique et financière pendant au moins trois années.

Art. 2. — Les contrôleurs financiers sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Ils bénéficient de l'indemnité représentative de frais du groupe II tel que prévu au décret n° 63-613 du 11 avril 1963 susvisé.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Premier Ministre, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 février 1995.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 05 PM. du 15 février 1995. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTx) :

Au titre de la Présidence de la République

M. Yed Angora Esaïe, conseiller technique.

Au titre de la Primature

M. Ahoua N'Doli Théophile, directeur de Cabinet du Premier Ministre.

Au titre du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan

M. Monné Jean-Paul, directeur adjoint de Cabinet.